



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Myanmar

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–103	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–10	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	11–103	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	104–108	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dixième session du 24 janvier au 4 février 2011. L'examen concernant le Myanmar a eu lieu à la 7^e séance, le 27 janvier 2011. La délégation du Myanmar était dirigée par Tun Shin, Procureur général adjoint. À sa 11^e séance, tenue le 31 janvier 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Myanmar.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant le Myanmar, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne et République de Corée.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Myanmar:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/10/MMR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/10/MMR/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/10/MMR/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Irlande, le Japon, la Lettonie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Myanmar par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Myanmar n'avait guère eu la possibilité de présenter en détail la façon dont il mettait en œuvre les droits de l'homme. C'était pour cette raison qu'il accordait beaucoup d'intérêt à l'Examen périodique universel. La délégation du Myanmar était composée de membres de haut niveau et divers experts des deux sexes, qui représentaient différentes races, religions et opinions, et qui s'étaient rendus à Genève avec fierté et enthousiasme pour prendre part au dialogue.

6. La Constitution du Myanmar de 2008 garantissait la promotion et la protection des droits de l'homme et l'ensemble du chapitre VIII traitait des droits et des principes fondamentaux, qui étaient les mêmes que ceux consacrés par les constitutions d'autres pays. En cas de violation des droits de l'homme consacrés par ce chapitre, les voies de recours utiles étaient énoncées dans cinq ordonnances qui figuraient aussi dans le même chapitre.

7. Le rapport national du Myanmar relatif aux droits de l'homme avait été élaboré selon les directives générales applicables à l'établissement des rapports nationaux dans le cadre de l'Examen périodique universel. Avant de rédiger son rapport, le Myanmar avait organisé un séminaire avec le concours du HCDH. Le projet de rapport avait fait l'objet d'un débat avec les groupes de la société civile.

8. La transition du Myanmar vers la démocratie touchait à sa fin.
9. En application de la cinquième étape de la Feuille de route qui en comptait sept, des élections générales pluripartites s'étaient tenues de façon libre, transparente et pacifique dans tout le pays le 7 novembre 2010. La sixième étape de la Feuille de route, qui consistait à convoquer le *Hluttaw*, serait mise en œuvre le 31 janvier 2011. Le nouveau gouvernement serait formé durant cette session du *Hluttaw*.
10. Les résultats des élections avaient montré qu'il n'y avait pas eu de fraude électorale ni d'acte de violence ou d'intimidation d'aucune sorte. Le peuple avait exercé son droit démocratique à transformer le pays en optant pour un système de gouvernement élu par les citoyens. Le jour des élections, des diplomates et des agences de presse de l'étranger avaient assisté au scrutin et au décompte des voix.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

11. Au cours du dialogue, 57 délégations ont fait des déclarations. Les déclarations qui n'ont pas pu être prononcées par manque de temps pourront être consultées, lorsqu'elles seront disponibles, sur l'Extranet de l'Examen périodique universel¹. Les recommandations faites au cours du débat figurent dans la section II du présent rapport.
12. La République démocratique populaire lao a exprimé son soutien au Myanmar s'agissant de la réconciliation nationale et du règlement pacifique de ses problèmes internes. Elle s'est félicitée de la Feuille de route en sept étapes, de la tenue des élections en 2010 et de la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.
13. Singapour a salué la volonté du Myanmar de collaborer avec l'ONU en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme. Elle a pris note de la transformation politique du pays après les élections de 2010. Singapour a reconnu les difficultés et les défis auxquels le Myanmar faisait face et a formulé des recommandations.
14. Sri Lanka s'est félicitée de la création de l'organe des droits de l'homme du Myanmar et de la tenue récente des élections. Elle s'est félicitée de la convocation du Parlement et de la collaboration du Myanmar avec l'ONU. Elle a reconnu les efforts déployés pour garantir le droit à la santé et relever l'âge minimum requis pour l'enrôlement dans les forces armées. Elle a fait une recommandation.
15. L'Algérie a pris note des mesures adoptées par le Myanmar pour consolider la démocratie dans le cadre de la Feuille de route en sept étapes, de la nouvelle Constitution et des élections tenues en 2010. Elle a aussi fait observer que la communauté internationale devrait soutenir le Myanmar. Elle a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et a demandé des renseignements sur la discrimination à l'égard de la communauté musulmane, connue sous le nom de Rohingya. Elle a formulé une recommandation.
16. La Chine s'est félicitée de la coopération du Myanmar avec la communauté internationale, notamment le fait que le pays ait accueilli le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Chine a pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir la

¹ Zimbabwe, Espagne, Nigéria, Bolivie, Mexique, Slovaquie, Pays-Bas, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Égypte, Australie, Chili, Lettonie, Iraq.

réconciliation nationale et la démocratie. Elle a déclaré qu'il fallait fournir une assistance constructive et a formulé une recommandation.

17. Le Brunéi Darussalam a pris note de la collaboration étroite entre le Myanmar et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et en particulier la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Il a fait une recommandation.

18. La Malaisie a salué les efforts de démocratisation du Myanmar, la tenue d'élections en 2010 et la libération d'Aung San Suu Kyi. Elle a noté qu'il fallait améliorer la situation en ce qui concerne les droits de la femme et de l'enfant, la sécurité des personnes, l'éducation, la santé, la justice et l'assistance humanitaire, en particulier pour les groupes autochtones et minoritaires. Elle a indiqué que depuis le milieu des années 90, la Malaisie avait reçu un certain nombre de personnes de l'État du Nord-Rakhine ou de l'État d'Arakan. Elle a fait des recommandations.

19. La Suède s'est déclarée alarmée par les violations généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle a noté avec préoccupation que les crimes commis par la police, les forces de sécurité et l'armée restaient impunis. La Suède a indiqué qu'il y aurait au moins 2 000 détenus politiques. Elle a fait des recommandations.

20. La République tchèque a regretté que le Gouvernement n'ait pas entrepris sérieusement d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne se conforme pas aux normes relatives aux droits de l'homme. La République tchèque s'est déclarée favorable à la tenue d'un débat sérieux et approfondi sur les recommandations formulées par M. Quintana, en particulier la création d'une commission d'enquête, au sein des instances compétentes de l'ONU. La République tchèque a fait des recommandations.

21. Le Japon s'est félicité de la libération d'Aung San Suu Kyi mais a regretté que les élections de novembre n'aient pas été libres. Il a lancé un appel en faveur de la libération des prisonniers d'opinion et d'un dialogue avec le mouvement pour la démocratie. Le Japon a manifesté son inquiétude au sujet des droits civils et politiques. Il a demandé au Myanmar d'expliquer comment les dispositions de la Constitution et du Code pénal répondaient aux préoccupations de l'ONU concernant la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements. Il a fait des recommandations.

22. La République populaire démocratique de Corée a souligné les efforts déployés par le Myanmar pour garantir la stabilité et la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des progrès réalisés dans le domaine de la santé et de l'éducation, et des mesures prises pour améliorer encore les conditions de vie. Elle a fait des recommandations.

23. Le Viet Nam a pris note des progrès accomplis par le Myanmar dans la protection des droits de l'homme et de la coopération du pays avec les mécanismes des droits de l'homme. Il s'est félicité de la tenue des élections et d'un référendum sur la Constitution, qui témoignaient des progrès réalisés par le Myanmar sur la voie de la démocratie, de la réconciliation nationale, de la reconstruction et du développement. Il a fait des recommandations.

24. La Thaïlande a exprimé son appui aux initiatives du Myanmar en faveur de la démocratisation et de la réconciliation nationale. Elle s'est félicitée des élections de 2010 et de la libération d'Aung San Suu Kyi. Elle a noté avec satisfaction que le Myanmar participait à la nouvelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN. Elle a exhorté le Myanmar à consolider les progrès réalisés. Elle a fait des recommandations.

25. L'Indonésie s'est félicitée des élections et de la libération d'Aung San Suu Kyi. Elle a souhaité que d'autres progrès soient réalisés sur la voie de la réconciliation nationale et de la création d'institutions démocratiques. Elle a fait des recommandations.

26. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé la libération de 2 200 prisonniers politiques. Il s'est déclaré préoccupé par les violations des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires, les déplacements forcés, les enfants soldats, le travail forcé, la torture, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, et la violence sexuelle. Il a fait des recommandations.

27. Le Cambodge s'est félicité de la tenue des élections, qui représentait une étape importante vers la démocratie, conformément à la Feuille de route en sept étapes, et le processus de réconciliation. Il a noté les efforts déployés par le Myanmar pour promouvoir le développement socioéconomique. Il s'est félicité de l'adhésion du Myanmar au Protocole de Palerme et de l'adoption du Plan d'action conjoint entre le Gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT en vue de l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le Cambodge a fait une recommandation.

28. Le Népal a reconnu les obstacles rencontrés par le Myanmar pour promouvoir le développement socioéconomique. Il s'est félicité de la libération d'Aung San Suu Kyi. Le Népal a demandé à la communauté internationale d'aider le Myanmar à renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme et des institutions, en cette période de transformation du pays en une société démocratique.

29. Le Bhoutan s'est félicité de la coopération du Myanmar avec les mécanismes des droits de l'homme et la communauté internationale. Il a demandé des renseignements sur le programme «Santé pour tous» et sur le Plan de développement de l'éducation à long terme, portant sur trente ans. Il a fait des recommandations.

30. La République islamique d'Iran a salué la création du Comité des droits de l'enfant et l'adoption du plan de lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait observer que le Myanmar était un pays pluriethnique et pluriconfessionnel, qui devait relever des défis complexes, et a souhaité que la communauté internationale lève les sanctions économiques coercitives unilatérales qui avaient des conséquences négatives. La République islamique d'Iran a formulé des recommandations.

31. Les Philippines se sont félicitées de l'adoption de la Constitution, de la tenue des élections et de la libération d'Aung San Suu Kyi. Elles ont salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adoption de mesures pour promouvoir les droits de la femme et de l'enfant, et les efforts déployés pour améliorer l'éducation et la santé. Les Philippines ont demandé à la communauté internationale d'aider le Myanmar à éliminer la pauvreté. Elles ont fait des recommandations.

32. Le Pakistan espérait que le Myanmar continuerait à renforcer le processus de démocratisation. Il a regretté que la communauté internationale n'ait pas levé ses sanctions contre le Myanmar, qui avaient des effets négatifs sur la population, et a souligné qu'elle devrait envisager de le faire. Le Pakistan a noté avec inquiétude que certains groupes minoritaires étaient victimes de discrimination en raison de leur religion et de leur race. Il a fait des recommandations.

33. La Hongrie s'est déclarée préoccupée par l'impunité et a demandé que des enquêtes soient ouvertes sur les violations des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, les détentions arbitraires, l'emprisonnement pour des raisons politiques, la violence sexuelle, la torture et les mauvais traitements, et que les responsables soient traduits en justice. La Hongrie a salué les efforts déployés pour protéger les enfants. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et par la discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est félicitée de la libération d'Aung San Suu Kyi et a fait des recommandations.

34. Le Canada s'est déclaré préoccupé par la situation des droits de l'homme et a demandé qu'il soit répondu à la liste des questions établies à l'avance, s'agissant en

particulier de la législation prévue par le nouveau Parlement pour combler les lacunes dans le domaine des droits de l'homme et le manque de participation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Canada a fait des recommandations.

35. La Slovénie s'est félicitée de la création du Comité national interdisciplinaire des droits de l'enfant et du Comité national chargé des questions relatives aux femmes, et a encouragé le Myanmar à leur allouer des ressources suffisantes. Elle a fait part de ses inquiétudes au sujet des libertés d'expression, de religion, de réunion et d'association. La Slovénie a demandé des renseignements sur l'accès à l'eau potable et a fait des recommandations.

36. La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Myanmar avait mis en œuvre sa Feuille de route en sept étapes vers la démocratie. Elle a noté avec satisfaction que la Constitution avait été approuvée par une majorité de 92 %. Elle a fait observer que la communauté internationale devait soutenir l'unité nationale et que les sanctions unilatérales imposées au Myanmar n'avaient pas donné les résultats escomptés. Elle a fait une recommandation.

37. Le Brésil a noté que le Myanmar avait organisé des élections et qu'il envisageait de signer plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est déclaré préoccupé par les allégations de violences sexuelles perpétrées par des membres des forces armées. Le Brésil espérait que le Myanmar protégerait les libertés fondamentales, engagerait un processus de réconciliation nationale et libérerait les prisonniers d'opinion. Il a formulé des recommandations.

38. La Fédération de Russie a pris note de l'intention du Myanmar de poursuivre le dialogue avec la communauté internationale en ce qui concerne les droits de l'homme. Elle a aussi pris note de la mise en place d'un nouveau modèle de système politique et du processus de démocratisation. Elle a reconnu les problèmes auxquels le Myanmar se heurtait en tant que pays moins avancé. Elle a formulé une recommandation.

39. L'Inde a pris note des efforts du Myanmar en faveur de la réforme politique, de l'unité nationale et de la réconciliation. Elle s'est félicitée de la nouvelle Constitution, des élections et de la libération d'Aung San Suu Kyi. Elle a pris note de la coopération du Myanmar avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et des mesures adoptées dans les domaines de la traite des personnes, des droits de l'enfant et du travail forcé. L'Inde a proposé sa coopération et a formulé une recommandation.

40. La France s'est déclarée préoccupée par la liberté d'expression et d'information, par la situation des défenseurs des droits de l'homme et par les minorités ethniques. Elle a noté que l'OIT avait condamné la pratique du travail forcé au Myanmar. Elle a indiqué que d'après le Rapporteur spécial, certains cas de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de détention arbitraire et de torture pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Elle a demandé au Myanmar de traduire en justice les responsables et a formulé des recommandations.

41. Le Bangladesh a déclaré que la coopération internationale était importante pour le Myanmar. Il a félicité le pays pour son plan de lutte contre la traite des personnes. Il a évoqué les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les restrictions et la discrimination à l'égard des femmes musulmanes et de la minorité musulmane dans l'État du Nord-Rakhine. Il a pris note des préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant la situation des enfants appartenant à des minorités. Le Bangladesh a fait des recommandations.

42. La délégation du Myanmar a déclaré que la loi électorale et les règlements d'application permettaient la pleine participation de tous les citoyens, indépendamment de

leur race, religion, région ou sexe, et reconnaissaient le droit de fonder des partis politiques et de se présenter aux élections comme candidat indépendant.

43. Tous les partis politiques enregistrés pouvaient faire connaître leurs programmes politiques dans les médias. Tous les partis jouissaient de la liberté de réunion et d'association pacifiques dans le cadre de la campagne électorale. Tous les résultats des élections, y compris des renseignements sur les votes anticipés et les taux de participation, ventilés par candidat, avaient été publiés dans la presse.

44. Sur les 42 partis enregistrés, 37 avaient pris part aux élections. Au total, 1 148 candidats de 22 partis différents et 6 candidats indépendants avaient obtenu des sièges. Parmi eux figuraient 16 partis qui représentaient différentes races au niveau national.

45. Chacun avait le droit de contester un candidat élu. Des tribunaux avaient été mis en place pour juger les infractions liées aux élections et les fraudes électorales.

46. S'agissant de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la délégation a indiqué qu'outre les dispositions en vigueur, la tradition et la culture du Myanmar contribuaient à protéger les femmes et les jeunes filles contre la violence. Un plan national d'action pour la promotion de la femme 2011-2015 était en cours d'élaboration, avec la collaboration des ministères compétents, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de diverses organisations non gouvernementales (ONG) internationales.

47. Les femmes pouvaient participer pleinement à la vie publique, et sur un pied d'égalité avec les hommes, et elles occupaient des postes de haut niveau. Les femmes représentaient 63,99 % de la main-d'œuvre dans le secteur de la santé, 76,46 % dans le secteur de l'éducation et 50,99 % dans l'administration.

48. Le Gouvernement fournissait des soins de santé aux femmes, aux nouveau-nés, aux enfants et aux adolescents dans le cadre du programme de soins de santé génésique et du programme de développement de la santé de la femme et de l'enfant. Il s'attachait à améliorer les ressources humaines, sur le plan tant qualitatif que quantitatif, dans le domaine de la santé et à renforcer les infrastructures pour augmenter le nombre d'accouchements médicalisés en milieu rural.

49. Le Gouvernement avait créé des écoles à l'intention des enfants handicapés physiques et mentaux. Un plan national d'action en faveur des personnes handicapées (2010-2012) avait été élaboré afin de fournir des services aux handicapés sur tout le territoire.

50. La délégation a indiqué qu'aucune peine de mort n'avait été appliquée depuis 1988.

51. Les soi-disant «prisonniers politiques» et «prisonniers d'opinion» se trouvaient en prison parce qu'ils avaient violé la loi et non pour leurs convictions politiques.

52. La torture était un crime grave et la Constitution interdisait la torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

53. Le Myanmar appliquait l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les prisons disposaient de médecins et d'infirmiers, et les détenus pouvaient avoir accès à des spécialistes dans les hôpitaux généraux. De même, les visites des membres de la famille étaient autorisées.

54. S'il n'existait pas de mémorandum d'accord entre le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Gouvernement, entre 1999 et 2005 le CICR avait effectué 406 visites dans des prisons et des camps. Après 2005, le Comité avait choisi de ne plus visiter des prisons. Toutefois, après le cyclone Nargis de 2008, il avait réalisé 16 visites.

55. Le Myanmar avait pour pratique d'accorder l'amnistie. Depuis 1989, il avait amnistié 114 803 détenus, parmi lesquels certains l'avaient été comme suite aux demandes de l'ONU, de l'UNESCO et de l'OIT.

56. Le Ministère de l'information prenait des mesures préventives contre les médias si ceux-ci révélaient, imprimaient ou publiaient des contenus incitant à la haine entre des personnes, des communautés et des groupes ethniques ou religieux, ou menaçant gravement le développement intellectuel, mental, moral ou physique des mineurs. La Constitution garantissait l'exercice des droits fondamentaux à tous les citoyens.

57. Depuis que le Gouvernement avait adopté le plan de développement de l'éducation à long terme en 2001-2002, les taux de scolarisation et d'assiduité avaient sensiblement augmenté. Le taux d'abandon scolaire avait pour sa part diminué.

58. Les châtiments corporels et humiliants étaient strictement interdits à l'école. Le birman était la langue d'enseignement dans toutes les écoles. Toutefois, il était possible d'utiliser des langues de groupes ethniques à l'école et sur le lieu de travail. Les enseignants appartenant à divers groupes ethniques pouvaient compléter leur enseignement dans leur propre langue.

59. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par les allégations de violations systématiques et généralisées des droits de l'homme de la part de l'armée, de la police et de la Nasaka (force de sécurité aux frontières); la négation des droits fondamentaux des minorités ethniques, en particulier des Rohingyas; et d'autres problèmes majeurs liés au bien-être des détenus. L'Irlande a manifesté aussi son inquiétude au sujet de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, de la fragilité de l'état de droit et de l'impunité. Elle a demandé au Myanmar de mettre immédiatement un terme aux violations des droits de l'homme, à l'impunité et à la discrimination à l'égard des minorités ethniques, et de libérer immédiatement les prisonniers politiques. Elle a fait des recommandations.

60. L'Autriche a évoqué les préoccupations exprimées par divers organes conventionnels de l'ONU concernant en particulier l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, les disparitions forcées, la torture, la persécution des militants politiques et la discrimination à l'égard des minorités ethniques. Elle a noté avec préoccupation qu'Aung San Suu Kyi avait été exclue des élections. L'Autriche a formulé des recommandations.

61. La Belgique a regretté qu'en dépit d'un moratoire de fait, les tribunaux continuaient à imposer la peine de mort et a demandé des renseignements sur l'abolition de la peine de mort. Elle s'est félicitée de la libération d'Aung San Suu Kyi mais a noté avec inquiétude que 2 200 personnes étaient détenues sans avoir été jugées et faisaient l'objet d'actes de violence. La Belgique a noté qu'il était impossible pour les Rohingyas de demander la nationalité. Elle a formulé des recommandations.

62. Cuba a évoqué le passé colonial et la diversité ethnique très riche du Myanmar, et a souligné l'action menée en faveur de la réconciliation et de l'unité nationale. Elle a pris note des progrès dans le domaine des droits de l'homme tels que les plans de développement urbain et rural, l'augmentation des dépenses dans le secteur de la santé et l'exécution de programmes et de projets pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Cuba a fait des recommandations.

63. La Suisse s'est déclarée préoccupée par la détention de plus de 2 000 prisonniers politiques. Elle s'est aussi inquiétée de la situation générale des minorités ethniques, en particulier de la population musulmane dans l'État du Nord-Rakhine, et par les informations concernant l'usage excessif de la force et la torture. Elle a fait des recommandations.

64. L'Allemagne a demandé quelles mesures le Myanmar prenait pour mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats et pour protéger les droits des minorités. Elle a demandé des renseignements sur le statut juridique de la minorité musulmane et sur la protection de cette minorité contre le travail forcé, sur la levée des restrictions aux libertés de réunion, d'association, de circulation et d'expression, et sur la fin de la censure. Elle a fait des recommandations.

65. La Turquie a salué les efforts déployés pour combattre la traite des personnes et enquêter sur l'enrôlement d'enfants. Elle a pris note de l'abolition de la peine de mort dans la pratique. Elle a demandé davantage de renseignements sur l'harmonisation entre le droit interne et le droit international des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

66. La République de Corée a salué les efforts déployés par le Myanmar pour appliquer la Feuille de route en sept étapes vers la démocratie, en particulier les élections de novembre 2010, mais a noté avec inquiétude que, contrairement aux promesses faites, les élections n'avaient pas été libres et transparentes. Elle s'est déclarée préoccupée par les prisonniers d'opinion, les allégations de violations de droits de l'homme et les restrictions aux libertés fondamentales. La République de Corée a fait des recommandations.

67. Le Nicaragua a pris note des défis que représentaient la réconciliation, la paix et le développement pour le Myanmar et a reconnu ses efforts pour garantir l'unité nationale et mettre en œuvre la Feuille de route vers la démocratie. Il a souligné l'importance de l'appui de la communauté internationale. Le Nicaragua ne soutenait pas les mesures imposées de façon unilatérale car elles portaient atteinte au principe de l'autodétermination et entravaient la mise en œuvre de la Feuille de route. Il a fait une recommandation.

68. L'Azerbaïdjan a pris note de la création d'un organe des droits de l'homme et s'est félicité de la non-application de la peine de mort depuis 1988. Il a salué la création d'organisations des droits de la femme et a formulé des recommandations.

69. Les Maldives ont pris note de la volonté du Myanmar de collaborer avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. Elles ont salué la détermination du pays à poursuivre la transition vers la démocratie et ont indiqué que les réformes démocratiques devaient se poursuivre dans la transparence et avec la participation de tous. Elles ont formulé des recommandations.

70. Le Soudan a salué les efforts du Myanmar pour protéger les droits de l'enfant, en particulier la création de tribunaux pour mineurs et la mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats. Il a aussi salué les efforts en faveur de la réconciliation nationale. Le Soudan a demandé la levée des sanctions unilatérales imposées au Myanmar, et a formulé des recommandations.

71. La République démocratique de Timor-Leste a salué les efforts du Myanmar pour protéger les droits de l'enfant. Elle a noté avec satisfaction que les élections générales de 2010 s'étaient tenues de façon pacifique et qu'un certain nombre de groupes armés avaient livré leurs armes en échange de la paix. Elle a demandé des renseignements sur les plans visant à désarmer les groupes armés restants et à nouer un dialogue avec les autres partis politiques. Elle a fait des recommandations.

72. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de la libération d'Aung San Suu Kyi mais ont condamné les violations systématiques des droits de l'homme. Ils se sont déclarés préoccupés par la détention de 2 100 personnes et ont regretté que les élections de 2010 n'aient été ni libres ni équitables. Ils ont noté que les opposants au Gouvernement couraient le risque d'être harcelés, d'être arrêtés de façon arbitraire, d'être torturés et maltraités, voire exécutés de façon sommaire. Ils ont fait part de leur préoccupation quant à la situation des minorités ethniques, et ont fait des recommandations.

73. La Jordanie espérait que la situation des droits de l'homme s'améliorerait encore et s'est déclarée préoccupée par la situation des droits des minorités musulmanes, en particulier des femmes et des jeunes filles. Elle a fait des recommandations.

74. La Nouvelle-Zélande espérait que le Myanmar répondrait aux besoins humanitaires de sa population et s'acquitterait de façon constructive de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Elle espérait ainsi que tous les prisonniers politiques seraient remis en liberté. Elle demeurait préoccupée par la situation des enfants, en particulier ceux recrutés comme enfants soldats. Elle a fait des recommandations.

75. La Pologne a regretté qu'en dépit des dispositions de la Constitution, le Gouvernement continuait de contrôler et de restreindre les pratiques des religions minoritaires. Elle a demandé que les minorités religieuses et ethniques soient autorisées à exercer leurs droits. Elle a fait des recommandations.

76. Bahreïn a salué les efforts du Myanmar pour promouvoir les droits de l'homme. Il a demandé des renseignements sur les plans nationaux visant à promouvoir les droits de l'enfant et à atteindre les OMD et sur les mesures adoptées pour appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

77. La Grèce a noté avec satisfaction que le Myanmar reconnaissait l'importance du mécanisme de l'EPU dans la promotion des droits de l'homme. Elle l'a encouragé à engager un dialogue ouvert et à favoriser la pleine participation de tous les acteurs démocratiques à la vie politique. Elle a fait des recommandations.

78. L'Uruguay a souhaité que le Myanmar choisisse la voie du dialogue et s'est félicité de la libération d'Aung San Suu Kyi. L'Uruguay espérait que les élections marquaient le début d'un dialogue national. Il a fait des recommandations.

79. Le Portugal a demandé des renseignements sur les plans du Myanmar visant à libérer sans conditions les prisonniers politiques et à restaurer leurs droits politiques. Il a demandé des renseignements sur les mesures prises pour éliminer la torture et les mauvais traitements en détention. Le Portugal a noté avec préoccupation que le viol conjugal n'était pas reconnu comme une infraction pénale. Il a fait des recommandations.

80. La République arabe syrienne a pris note de la Feuille de route du Myanmar en sept étapes vers la démocratie. Elle s'est félicitée des élections de 2010 et des efforts déployés pour promouvoir la santé, l'éducation et la protection des enfants, les droits de la femme et les droits des personnes handicapées. Elle a demandé à la communauté internationale de fournir son appui, tout en faisant observer les obstacles que constituaient les mesures coercitives unilatérales pour le Myanmar.

81. L'Ukraine a souhaité que le nouveau Gouvernement fasse de la protection des droits de l'homme une de ses principales priorités. Elle a demandé des renseignements sur le plan national d'action et a fait des recommandations.

82. Le Danemark a constaté que plusieurs articles de la Constitution portaient atteinte aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux libertés d'expression, d'association et de réunion, et aux droits des personnes détenues. Le Danemark s'est déclaré préoccupé par le recours à la torture, aux mauvais traitements et à la détention arbitraire sur des dissidents pacifiques et des membres de minorités ethniques et a lancé un appel en faveur de leur libération. Il a fait des recommandations.

83. L'Argentine a salué la libération d'Aung San Suu Kyi, qui devait marquer une première étape dans la libération d'autres détenus politiques et le renforcement de la participation politique. Elle a demandé des renseignements sur les mécanismes judiciaires d'enquête sur les violations des droits de l'homme et a formulé des recommandations.

84. La Norvège a évoqué les défis que le Myanmar devait relever en matière de protection des droits de l'homme, de démocratisation et de réconciliation nationale. Elle a pris note de la coopération du Myanmar avec l'ONU dans le cadre de la protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, réinsérer les enfants soldats et combattre le travail forcé. La Norvège a fait des recommandations.

85. L'Italie a salué la libération d'Aung San Suu Kyi et a pris note de la tenue d'élections. Elle s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme et par l'impunité, et en particulier par la peine de mort, les enfants soldats, la torture, le travail forcé, la violence sexuelle, les restrictions à la liberté d'expression, ainsi que les droits des minorités ethniques et des détenus. Elle a fait des recommandations.

86. La délégation du Myanmar a déclaré que lors de leurs visites, les rapporteurs spéciaux pouvaient se déplacer partout pour rencontrer les personnes qu'ils souhaitaient voir.

87. L'organe des droits de l'homme du Myanmar en était à sa phase initiale, l'objectif étant d'en faire une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

88. Depuis 2006, le Gouvernement avait publié dans la presse un avis public concernant la soumission de plaintes pour violations des droits de l'homme aux ministères compétents. Entre janvier et août 2010, le Ministère de l'intérieur avait reçu 503 plaintes; 199 plaintes avaient donné lieu à des mesures, 203 à des enquêtes et 101 avaient été jugées infondées.

89. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait renforcé la législation et avait intensifié son action en vue de l'application de la législation. Parmi les mesures adoptées, la délégation a évoqué la création du Comité national chargé des questions relatives aux femmes en 1996, l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole en 2004, et la promulgation de la loi contre la traite des personnes en 2005.

90. En raison des sanctions économiques imposées au Myanmar, plus de 160 ateliers de confection avaient fermé leurs portes, 162 entreprises étrangères avaient quitté le pays et plus de 70 000 ouvriers, principalement des femmes, avaient perdu leur emploi. L'augmentation de la traite des personnes était en grande partie due aux sanctions.

91. S'agissant des enfants soldats, la délégation a déclaré qu'en vertu de la loi sur les services de défense du Myanmar et les instructions du Conseil du Bureau de la guerre, l'âge minimum exigé pour l'enrôlement dans les forces armées était de 18 ans. Toute forme d'enrôlement forcé était strictement interdite. Un comité de prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées avait été créé en 2004 pour prévenir l'enrôlement de mineurs.

92. Les militaires qui ne respectaient pas les lois et règlements concernant l'enrôlement dans les forces armées étaient sanctionnés. Depuis 2002, 440 enfants soldats avaient été restitués à leur famille ou à leurs tuteurs légaux. Dans le cadre des programmes de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation, ainsi que des activités de sensibilisation de l'opinion publique, le Gouvernement travaillait en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et plusieurs ONG nationales et internationales. Le Gouvernement collaborait avec l'Équipe de pays des Nations Unies pour élaborer un plan d'action.

93. D'après le Rapporteur spécial, M. Quintana, les partenaires internationaux avaient reconnu que le Gouvernement avait davantage à cœur de régler la question de l'enrôlement d'enfants soldats.

94. Le peuple et le Gouvernement du Myanmar considéraient le viol comme un des crimes les plus abjects. Les auteurs de viol étaient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pouvant aller de sept à vingt ans. Les allégations concernant des actes de violence sexuelle sur des femmes et des enfants appartenant à des groupes ethniques étaient infondées et visaient simplement à discréditer les forces armées du Myanmar.

95. Des insurgés internes et le terrorisme avaient menacé la sécurité nationale et porté atteinte aux moyens de subsistance de la population. Le Gouvernement avait accordé la priorité à la reconsolidation de la nation par le biais de négociations pacifiques et avait fini par conclure des accords de cessez-le-feu avec 17 des 18 principaux groupes armés ethniques. Les citoyens jouissaient désormais d'une paix et d'un développement sans précédent depuis le retour du pays à l'indépendance. Il importait de noter que les groupes insurgés n'avaient jamais représenté une race ou un peuple ethnique national.

96. Les éléments insurgés étaient désormais confinés dans quelques localités aux zones frontalières. Les activités de la contre-insurrection ne visaient que les insurgés qui continuaient de sévir. Les opérations militaires étaient menées conformément aux normes d'intervention et des instructions très strictes étaient données pour empêcher que des civils ne soient victimes des opérations. Le Gouvernement était déterminé à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et prenait des mesures contre les responsables conformément à la loi.

97. La délégation a indiqué que la Constitution garantissait à tous les citoyens la liberté de religion indépendamment de la race, de la religion et du sexe. Les autorités approuvaient en règle générale les demandes de fêtes et de rassemblements religieux. L'enseignement religieux était aussi autorisé.

98. Aucun édifice religieux n'avait été fermé dans le pays. Par ailleurs, les autorités autorisaient la rénovation et la construction d'édifices religieux.

99. La loi relative à l'acquisition de biens fonciers protégeait les citoyens du Myanmar contre les expulsions forcées ou la confiscation de biens. Afin de renforcer les moyens de subsistance et de développement des communautés locales dans les zones de réalisation de projets, le Gouvernement met à leur disposition des terrains aux fins de la réinstallation. Des infrastructures sociales avaient été créées grâce à des fonds publics et à des contributions versées par les partenaires de projets.

100. La délégation a indiqué que le Gouvernement était résolu à améliorer le bien-être et les moyens de subsistance des nationalités ethniques. Il s'employait à former de jeunes enseignants issus de groupes ethniques, avait créé le Ministère de promotion des zones frontalières et des questions relatives aux races et au développement, et veillait aussi à préserver les langues et la littérature des groupes ethniques.

101. Les allégations concernant des actes de discrimination et de harcèlement à l'encontre de la population locale de l'État du Nord-Rakhine étaient mensongères. Du point de vue historique et culturel, ces personnes ne constituaient pas une ethnie nationale mais étaient des immigrants illégaux qui résidaient dans les zones frontalières de cet État. Le Myanmar s'attachait à régler le problème des flux transfrontaliers de façon bilatérale et amicale avec son pays voisin et en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Depuis 1992, le Myanmar avait accepté plus de 230 000 rapatriés dans le cadre du programme de rapatriement volontaire. Le Gouvernement avait délivré quelque 700 000 cartes d'enregistrement temporaire aux personnes qui réunissaient les conditions nécessaires. Il avait aussi mis en œuvre des programmes de développement dans l'État du Nord-Rakhine.

102. La délégation a indiqué que la paix et la stabilité, la démocratie et les droits de l'homme étaient étroitement liés. Par le biais de la reconstruction de l'unité nationale, avec le retour à la légalité de 17 anciens groupes insurgés, le Gouvernement avait pu rétablir la paix et la stabilité presque partout sur le territoire. Avec la nouvelle Constitution, au sujet de laquelle la population s'était exprimée favorablement dans le cadre d'un référendum, et avec la tenue réussie des élections nationales, une ère démocratique s'était ouverte, ce qui rendait beaucoup plus facile l'exercice par la population de ses droits fondamentaux.

103. En conclusion, le chef de la délégation a formulé les observations suivantes:

a) Un certain nombre de problèmes ne pourraient être réglés que lorsque le nouveau gouvernement serait formé par l'*Hluttaw*;

b) Les lois du Myanmar étaient promulguées conformément aux principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire défini par le septième Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale. L'article 2 de la loi relative au pouvoir judiciaire et l'article 19 de la Constitution méritaient d'être cités à titre d'exemple. Le pouvoir judiciaire devait entendre les deux parties à une affaire. La partie lésée était toujours insatisfaite. En conséquence, le fait de n'entendre que la partie lésée équivalait à une erreur judiciaire grave. Le Myanmar disposait d'un pouvoir judiciaire juste et impartial qui écoutait les deux parties. Dans toute affaire présumée, les deux parties doivent être entendues;

c) Conformément au droit international, l'ouverture d'une enquête indépendante impliquait d'avoir épuisé tous les recours internes. Les fonctions confiées au Ministère de l'intérieur étaient exercées par le titulaire de ce portefeuille. Les plaintes étaient présentées, rejetées ou étudiées dans le cadre d'un processus continu, ce dont s'était félicité le Rapporteur spécial dans son rapport à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale;

d) Tous les ministères ont entrepris de réexaminer les lois avant de les soumettre à l'*Hluttaw* pour modification ou abrogation, ou adoption de nouvelles dispositions. Ils ont notamment étudié si les lois étaient compatibles avec la Constitution et les normes internationales. La Constitution prévoyait des voies de recours par le biais de cinq ordonnances. Si une loi était incompatible avec la Constitution, il incombait au Tribunal constitutionnel d'adopter les mesures opportunes;

e) Le Myanmar avait ratifié la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale. Le Ministère du travail, en collaboration avec l'OIT, élaborait une nouvelle loi nationale compatible avec cette Convention. Le Myanmar et l'OIT coopéraient également au sujet de la Convention n° 29 relative au travail forcé. Le Myanmar avait abrogé certaines dispositions de loi contraires à la Convention. Par le biais d'un protocole d'accord supplémentaire souscrit avec l'OIT, le Myanmar avait établi un mécanisme de plainte. Le protocole d'accord avait été prorogé trois fois;

f) Le Myanmar envisageait de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'avaient pas encore été. Une fois examinée la question, le projet serait soumis à l'*Hluttaw* conformément à la pratique parlementaire. Le Myanmar avait la volonté politique de respecter les droits de l'homme;

g) Au Myanmar, il n'existait pas d'impunité. Personne ne se trouvait au-dessus de la loi. La maxime *nemo est supra leges* était un principe généralement admis. Les citoyens, les militaires et les policiers n'étaient pas au-dessus de la loi et des mesures étaient prises à leur encontre en cas de violation de la loi. Dans de nombreux cas, la traite était la conséquence des sanctions imposées. Des entreprises étrangères avaient retiré leurs investissements, des usines avaient fermé leurs portes et 70 000 ouvriers, principalement des femmes, avaient perdu leur emploi;

h) Du fait de l'évolution positive de la situation, notamment de la tenue réussie des élections, lors d'une réunion tenue le 16 janvier 2011, les ministres de l'ASEAN avaient demandé la levée des sanctions imposées au Myanmar;

i) Le Myanmar avait atteint une nouvelle étape, ouvert un nouveau chapitre et tourné une nouvelle page avec des mesures positives. La communauté internationale ne pouvait-elle pas répondre à cette nouvelle situation en manifestant son encouragement, son appui et sa compréhension?

II. Conclusions et/ou recommandations

104. Les recommandations, formulées au cours du débat, qui sont énumérées ci-après ont été examinées par le Myanmar et recueillent son aval:

104.1 Envisager de devenir partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Pakistan);

104.2 Ratifier progressivement tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de portée universelle et leur donner pleinement effet (Slovénie);

104.3 Envisager d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (Jordanie);

104.4 Envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie (Ukraine);

104.5 Garantir la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier des droits à l'éducation et à la santé (Nouvelle-Zélande);

104.6 Envisager la possibilité de signer ou ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

104.7 Songer à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Philippines);

104.8 Envisager d'intégrer ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le droit interne (Jordanie);

104.9 Continuer à améliorer sa législation interne et son système judiciaire pour les rendre pleinement conformes aux normes et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en renforçant l'éducation et la formation aux droits de l'homme, surtout à l'intention du personnel militaire et des forces de l'ordre, afin de les informer et de les responsabiliser davantage (Thaïlande);

104.10 Prendre des mesures pour réviser sa législation interne en vue de garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et garantir la liberté et l'indépendance des médias (Indonésie);

- 104.11 **Élaborer et mettre en œuvre une législation stricte incriminant le viol dans tous les contextes, y compris le viol conjugal (Portugal);**
- 104.12 **Tenir compte dans toutes ses actions et décisions des réalités nationales, afin de garantir l'unité, la paix et la stabilité au Myanmar et dans la région (République démocratique populaire lao);**
- 104.13 **Entreprendre dès que possible, avec l'assistance de la communauté internationale, les programmes d'investissement nécessaires dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la sécurité sociale (Algérie);**
- 104.14 **Poursuivre la mise en œuvre de la politique de réforme et des plans d'action contre les inégalités socioéconomiques, en vue de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et en particulier d'atteindre la plupart des OMD, notamment la réduction de la pauvreté, le contrôle du VIH et la lutte contre la traite des êtres humains (Cambodge);**
- 104.15 **Continuer à consolider de la stabilité politique du pays, dans le respect des principes de l'autodétermination et de la souveraineté, objectif qui nécessite la coopération et l'assistance de la communauté internationale (Venezuela);**
- 104.16 **Continuer à appliquer les stratégies et les plans de développement socioéconomique du pays (Cuba);**
- 104.17 **Continuer mettre en œuvre des programmes et des mesures visant à renforcer l'exercice du droit à l'éducation et du droit à la santé par l'ensemble de sa population (Cuba);**
- 104.18 **Persister dans les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Sri Lanka);**
- 104.19 **Persister dans les efforts entrepris pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de son peuple et organiser des ateliers et des séminaires en vue de sensibiliser l'opinion aux questions relatives aux droits de l'homme (Brunéi Darussalam);**
- 104.20 **Renforcer les politiques et les mesures visant à améliorer le respect et la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et du droit au développement (Viet Nam);**
- 104.21 **Accélérer la mise en œuvre effective du plan national d'action en faveur des personnes handicapées (2010-2012), notamment en procurant à ces personnes des possibilités d'emploi (Soudan);**
- 104.22 **Collaborer de manière plus soutenue avec les organes et les mécanismes des droits de l'homme à l'échelon international (Turquie);**
- 104.23 **S'engager dans un processus participatif et inclusif associant l'ensemble de la société civile et les institutions des droits de l'homme du système des Nations Unies au suivi de l'Examen périodique universel (Norvège);**
- 104.24 **Continuer de collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme et la communauté internationale pour promouvoir et sauvegarder les droits de la population pluriethnique du Myanmar (République démocratique populaire lao);**
- 104.25 **Coopérer avec les procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et engager un dialogue avec le HCDH en vue de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Pologne);**

- 104.26 Coopérer efficacement avec le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la recherche d'une solution aux nombreux problèmes urgents auxquels est confronté le pays dans le domaine des droits de l'homme (Autriche);
- 104.27 Coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar (Ukraine);
- 104.28 Continuer de coopérer avec le HCDH (Singapour);
- 104.29 Veiller à ce que les minorités ethniques et religieuses puissent exercer leurs droits fondamentaux et mettre fin à la discrimination exercée contre les personnes appartenant à ces minorités (Slovénie);
- 104.30 Interdire la torture et y mettre fin (Slovénie);
- 104.31 Améliorer les conditions dans toutes les prisons et veiller à ce que les détentions soient conformes aux normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Danemark);
- 104.32 Veiller à ce que la violence exercée contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale et toutes les formes de violence sexuelle, soit érigée en infraction pénale et que les auteurs soient poursuivis et punis (Norvège);
- 104.33 Mettre fin au travail forcé et au travail des enfants (Slovénie);
- 104.34 Entreprendre des efforts supplémentaires pour prévenir l'utilisation d'enfants soldats et pour démobiliser et réinsérer les enfants soldats (Norvège);
- 104.35 Intensifier ses efforts tendant à promouvoir le respect de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées et élaborer un nouveau plan national d'action pour les enfants, axé sur les OMD (Iran);
- 104.36 Adopter une législation stricte incriminant le viol dans tous les contextes et sanctionnant les auteurs de tels actes, y compris s'ils sont membres de la police, de l'armée, ou d'autres organes de l'État (Hongrie);
- 104.37 Assurer l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et garantir le respect d'une procédure régulière (Italie);
- 104.38 Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre reçoivent la formation nécessaire, notamment en ce qui concerne les normes relatives aux droits de l'homme, les protections offertes par la législation nationale et l'usage approprié de la force (Canada);
- 104.39 Dans tous les cas de violence sexuelle imputés à des membres des forces armées, mener une enquête, traduire en justice les auteurs de ces actes et accorder réparation aux victimes (Brésil);
- 104.40 Promouvoir le dialogue et la coopération interreligieux aux échelons local et national (Philippines);
- 104.41 Coopérer pleinement avec l'OIT et mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT (France);
- 104.42 Prendre les mesures nécessaires et élaborer un plan d'action tout en continuant à coopérer avec la communauté internationale pour atteindre les OMD, en particulier la réduction de la pauvreté, le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire (Viet Nam);

104.43 Intensifier les mesures et la coopération internationale visant à réduire la pauvreté, atteindre les OMD et renforcer sa capacité de réagir efficacement aux catastrophes naturelles (Philippines);

104.44 Poursuivre les efforts entrepris en vue d'atteindre un développement équilibré qui permette de combler l'écart entre les zones rurales et urbaines, en prêtant une attention spéciale à la réalisation des OMD concernant la santé (Soudan);

104.45 Continuer de fournir des services de santé dans les établissements de soins de santé primaires à un coût minimal pour les patients, voire gratuitement (Bhoutan);

104.46 Adopter un programme de restauration scolaire et l'intégrer dans la production agricole locale (Brésil);

104.47 Poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité de l'éducation et des services de santé (République populaire démocratique de Corée);

104.48 Poursuivre ses efforts pour créer et développer des écoles adaptées aux besoins des enfants en s'inspirant des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Bhoutan);

104.49 Renforcer encore la promotion et la protection des droits du peuple du Myanmar et des groupes ethniques dans l'État du Nord-Rakhine (Bangladesh);

104.50 Poursuivre ses activités de développement dans l'État du Nord-Rakhine (Bangladesh);

104.51 Poursuivre ses efforts de coopération avec plusieurs groupes ethniques et s'occuper de leurs besoins humanitaires et socioéconomiques dans le cadre du processus de démocratisation et de réconciliation (Thaïlande);

104.52 Veiller à ce que les minorités ethniques exercent leurs droits fondamentaux et soient autorisées à pratiquer librement leur culture, leur religion et leur langue, sans aucune forme de discrimination (Pologne);

104.53 Rechercher une solution pacifique aux conflits qui opposent de longue date le Gouvernement aux groupes ethniques (République tchèque);

104.54 Assurer la réadaptation des rapatriés en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies (Bangladesh);

104.55 Continuer à collaborer étroitement avec la communauté des bailleurs de fonds, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile, en vue de renforcer les institutions et d'aligner les politiques et les priorités nationales sur les normes internationales et les obligations contractées par le Myanmar en vertu des traités (Singapour);

104.56 Renforcer la coopération avec les institutions spécialisées appartenant ou non au système des Nations Unies, en vue de mettre pleinement en œuvre les plans et programmes d'action nationaux, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des droits des travailleurs, de la mise en valeur des ressources humaines, de l'éducation et de la santé (Malaisie);

104.57 Chercher à coopérer avec la communauté internationale en vue de s'intégrer dans le système mondial et de soutenir la démocratisation progressive de son propre système (Singapour);

- 104.58 Organiser davantage de séminaires et d'activités de formation relatifs aux droits de l'homme, avec l'aide des organismes compétents des Nations Unies (Chine);
- 104.59 Renforcer son engagement auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN (Indonésie);
- 104.60 Poursuivre sa coopération avec l'OIT et d'autres mécanismes pertinents pour garantir le plein respect des droits de l'enfant conformément au droit international et en particulier au droit des droits de l'homme (Jordanie);
- 104.61 Coopérer avec la communauté internationale en vue de réaliser des progrès en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays (Ukraine);
- 104.62 Établir une liste de domaines prioritaires dans lesquels une assistance et une aide sont particulièrement nécessaires et prendre contact avec des partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient (Malaisie);
- 104.63 Coopérer plus étroitement avec la communauté internationale afin de renforcer sa capacité d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par son peuple (Indonésie);
- 104.64 Solliciter l'assistance de la communauté internationale pour atteindre un développement national global (Soudan).
105. Les recommandations ci-après recueillent l'aval du Myanmar, qui estime qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours d'application:
- 105.1 Prendre des mesures législatives et pratiques pour garantir un processus politique et des élections libres et démocratiques (Autriche);
- 105.2 Abroger les dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages de 1907, en vertu desquelles le travail forcé imposé par l'armée est actuellement codifié (Nouvelle-Zélande);
- 105.3 Renforcer encore ses mécanismes nationaux pour garantir l'égalité des sexes (Azerbaïdjan);
- 105.4 Poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les effets négatifs des sanctions économiques coercitives extérieures (République populaire démocratique de Corée);
- 105.5 Continuer à coopérer de façon constructive avec la communauté internationale sur la question de la levée des sanctions (Pakistan);
- 105.6 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la pauvreté et assurer un développement durable et appliquer pleinement le programme de réforme et la Feuille de route vers la transformation politique (Fédération de Russie);
- 105.7 Redoubler d'efforts pour appliquer la Feuille de route en sept étapes, conformément aux engagements pris par le Gouvernement d'instaurer la démocratie et l'état de droit (Viet Nam);
- 105.8 Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence faite aux femmes (Slovénie);

- 105.9 Interdire l'enrôlement d'enfants soldats et prendre des mesures contre tous les responsables (Soudan);
- 105.10 Intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la violence faite aux femmes et la traite des êtres humains et adopter un nouveau plan d'action national en vue de promouvoir les droits de la femme (Iran).
106. Le Myanmar examinera les recommandations ci-après et fournira des réponses en temps opportun. Ces réponses figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à sa dix-septième session.
- 106.1 Adhérer aux principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme (Brésil);
- 106.2 Veiller à ce que la législation, la politique et la pratique soient conformes aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme (Slovénie);
- 106.3 Ratifier les Pactes internationaux, la Convention contre la torture et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);
- 106.4 Signer et ratifier la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);
- 106.5 Ratifier et mettre effectivement en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, et s'acquitter des obligations découlant des traités auxquels le Myanmar est partie en alignant sa législation, ses politiques et ses pratiques sur les dispositions de ces instruments (République de Corée);
- 106.6 Signer et ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant et créer un mécanisme national de prévention de la torture (Maldives);
- 106.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Timor-Leste);
- 106.8 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande);
- 106.9 Envisager de signer et ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et d'abolir la peine de mort, puisque le moratoire effectif ne semble pas décourager les juridictions inférieures de prononcer la peine capitale (Grèce);
- 106.10 Décider rapidement de signer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants (Japon);
- 106.11 Envisager sérieusement de signer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Japon);

106.12 Adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux normes fondamentales du travail auxquels il n'est pas encore partie et continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme pour s'acquitter de ses obligations (Thaïlande);

106.13 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Hongrie);

106.14 Ratifier toutes les conventions relatives aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture (Allemagne);

106.15 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans un proche avenir et assurer leur application effective (République tchèque);

106.16 Adhérer à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Canada);

106.17 Adhérer à la Convention contre la torture et adapter sa législation nationale en conséquence (Belgique);

106.18 Ratifier la Convention contre la torture (Portugal);

106.19 Ratifier et appliquer la Convention contre la torture (Danemark);

106.20 Ratifier et appliquer effectivement les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Italie);

106.21 Modifier sa législation nationale afin de garantir à l'ensemble de la population l'exercice de ses droits fondamentaux (Irlande);

106.22 Abroger ou modifier les dispositions législatives invoquées pour éliminer des dissidents politiques pacifiques et restreindre la liberté d'expression, d'association et de réunion, notamment en accordant ces droits fondamentaux aux nouveaux membres du Parlement (Italie);

106.23 Veiller à doter la nouvelle Commission de toutes les garanties nécessaires pour assurer sa pleine indépendance conformément aux Principes de Paris (Timor-Leste);

106.24 Instituer une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris afin de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelon national (Thaïlande);

106.25 Continuer à renforcer son système de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, assurer la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et continuer de coopérer avec les mécanismes du système des Nations Unies (Nicaragua);

- 106.26 Faire de son institution des droits de l'homme un organe indépendant et crédible conformément aux Principes de Paris (Indonésie);
- 106.27 Accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Inde);
- 106.28 Renforcer le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions conformément aux Principes de Paris (Jordanie);
- 106.29 Prendre les mesures nécessaires pour faire de l'institution nationale des droits de l'homme une commission des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan);
- 106.30 Mettre en place une institution indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Portugal);
- 106.31 Prendre des mesures immédiates pour assurer la pleine protection des civils dans les zones de conflit et prévenir les conflits en créant un environnement démocratique, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris des membres des minorités ethniques (République tchèque);
- 106.32 Continuer à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui lui ont adressé une demande de visite dans le pays afin d'observer la situation des droits de l'homme; et mettre en œuvre leurs recommandations (Argentine);
- 106.33 Coopérer avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar en le laissant circuler librement dans tout le pays afin de faire rapport sur la situation des droits de l'homme (Canada);
- 106.34 Intensifier sa coopération avec le HCDH et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Grèce);
- 106.35 Incorporer dans la législation nationale les droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Danemark);
- 106.36 Abolir la peine de mort dès que possible (Belgique);
- 106.37 Abolir la peine capitale dans la législation nationale (Italie);
- 106.38 Ouvrir d'urgence une enquête efficace et indépendante sur les allégations relatives au recours excessif à la force et à la torture, afin que les responsables soient traduits en justice (Suisse);
- 106.39 Assurer sans délai à tous les détenus des conditions de détention satisfaisantes et l'accès aux soins médicaux, et engager un dialogue de fond avec le CICR sur ces questions (Suisse);
- 106.40 Coopérer pleinement avec l'OIT pour mettre fin au travail forcé et au travail des enfants, y compris dans l'armée, notamment en mettant en œuvre un plan d'action commun et en organisant des activités de sensibilisation (Royaume-Uni);
- 106.41 Mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats, en particulier dans les zones frontalières, ne pas les considérer comme des déserteurs et envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Uruguay);

106.42 Accorder la priorité à sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'élaborer un plan d'action commun en faveur des enfants soldats et progresser ainsi dans la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005) du Conseil (Nouvelle-Zélande);

106.43 Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants soldats et faciliter la surveillance et le signalement par l'Équipe de pays des Nations Unies des violations dont sont victimes des enfants dans le conflit armé (Hongrie);

106.44 Déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des minorités musulmanes (Jordanie);

106.45 Abolir le Conseil de surveillance de la presse et le Conseil de censure des médias et prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté de la presse et des médias (Norvège);

106.46 Intensifier la coopération avec les pays voisins, en particulier aux niveaux régional et bilatéral, en vue de trouver une solution durable au problème des réfugiés du Myanmar (Malaisie).

107. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'aval du Myanmar:

107.1 S'employer sans tarder à mettre fin aux violations persistantes du droit international des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);

107.2 Mettre la Constitution en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire (Danemark);

107.3 Modifier la loi sur la citoyenneté de 1982 en vue de garantir à toutes les minorités l'égalité de droits avec les citoyens et éliminer toutes les restrictions imposées à la minorité musulmane dans l'État de Rakhine (Suisse);

107.4 Engager un dialogue transparent et ouvert avec tous les acteurs nationaux, y compris les partis d'opposition et la société civile, en vue d'examiner et de revoir toutes les dispositions pertinentes de la législation nationale et d'assurer leur conformité avec le droit international des droits de l'homme (Maldives);

107.5 Abroger les lois qui ne sont pas compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et réviser son système juridique afin de garantir l'exercice des droits à une procédure régulière et à un procès équitable et le respect de l'état de droit (Nouvelle-Zélande);

107.6 Abroger l'article 445 de la Constitution de 2008, qui accorde l'immunité totale aux fonctionnaires et au personnel de l'armée, y compris pour des infractions pénales (Nouvelle-Zélande);

107.7 Continuer de favoriser le dialogue et la coopération entre tous les acteurs, notamment en vue de garantir la conformité des dispositions constitutionnelles avec les normes internationales relatives à la démocratie et aux droits de l'homme (Norvège);

107.8 Mettre sans tarder sa législation interne et sa Constitution en conformité avec les normes internationales et éliminer les restrictions aux

libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, la liberté de la presse et la liberté religieuse (Canada);

107.9 Revoir les dispositions de la législation interne qui érigent en infraction la contestation politique et passer en revue les mandats d'arrêt délivrés sur la base de ces dispositions (Brésil);

107.10 Adapter la loi sur la citoyenneté de 1982 en vue de mettre fin au statut d'apatridie de la population rohingya (Belgique);

107.11 Instituer un organe consultatif national qui servira à consulter tous les acteurs nationaux et à les faire participer à la mise en œuvre du processus de réforme démocratique (Maldives);

107.12 S'agissant des enfants, prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de ne pas faire figurer dans les documents officiels la mention d'une quelconque appartenance ethnique ou religieuse qui pourrait donner lieu à un traitement discriminatoire; prévenir les cas d'apatridie; interdire les châtiments corporels dans la famille et à l'école ainsi que dans d'autres institutions, en organisant des campagnes d'éducation; et commencer à réformer le système de la justice pour mineurs, conformément à la Convention et aux normes internationales, en relevant l'âge de la responsabilité pénale (Uruguay);

107.13 Renouveler l'accord conclu avec le CICR pour autoriser les visites des établissements de détention (Maldives);

107.14 Renouveler la coopération avec le CICR, notamment en lui facilitant l'accès à tous les lieux de détention (Norvège);

107.15 Coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les organisations humanitaires, notamment en adressant une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en permettant l'accès libre et sans entrave à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire (République de Corée);

107.16 Permettre au CICR, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et à d'autres envoyés spéciaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations humanitaires d'accéder sans entrave à toutes les régions (Nouvelle-Zélande);

107.17 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme (Maldives);

107.18 Répondre favorablement aux demandes de visites au Myanmar présentées par les représentants du Secrétaire général et des Rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (depuis 2003), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (depuis 2007), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (depuis 2007) et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Ukraine);

107.19 Inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à se rendre dans le pays (Maldives);

- 107.20 Inviter le nouveau Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques à se rendre dans le pays (Maldives);
- 107.21 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Grèce);
- 107.22 Accepter les visites du Rapporteur de pays et des rapporteurs thématiques sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la liberté de religion ainsi que du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (Uruguay);
- 107.23 Améliorer sa coopération avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et autoriser les titulaires de mandat à se rendre régulièrement et librement dans le pays (Portugal);
- 107.24 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination de fait et de droit contre tous les groupes minoritaires (Pakistan);
- 107.25 S'employer sans tarder à mettre fin à la violence et à la discrimination exercée contre les minorités ethniques (Autriche);
- 107.26 Mettre fin à la discrimination raciale exercée contre les membres de la Communauté rohingya et adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Belgique);
- 107.27 Renoncer aux politiques et aux pratiques consistant à soumettre les minorités ethniques et religieuses à un traitement discriminatoire, à l'assimilation forcée et à des persécutions (Italie);
- 107.28 Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux persécutions et aux graves discriminations dont font toujours l'objet les minorités ethniques et ne pas entraver l'accès à l'assistance humanitaire dans les régions où vivent ces minorités (France);
- 107.29 Mettre immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire par les forces de sécurité (Suède);
- 107.30 Enquêter sur tous les actes d'intimidation, de harcèlement, de persécution ou de torture et sur les disparitions forcées, dont sont la cible, en particulier, des dissidents politiques, des journalistes, des membres des minorités ethniques et des défenseurs des droits de l'homme, et sanctionner les auteurs de ces actes (Uruguay);
- 107.31 Prendre des mesures pour mettre définitivement un terme à la pratique de la torture par les forces de sécurité dans les lieux de détention et poursuivre énergiquement les auteurs de ces actes (Autriche);
- 107.32 Veiller à ce que les observateurs indépendants des droits de l'homme aient accès sans restriction à tous les établissements de détention et à ce que ces établissements disposent d'un budget suffisant et se conforment aux normes internationales applicables aux soins et au traitement des détenus (Irlande);
- 107.33 Permettre au CICR d'accéder librement aux 2 200 prisonniers politiques (Grèce);
- 107.34 Autoriser le CICR à se rendre dans le pays pour examiner les besoins d'assistance humanitaire ainsi que les problèmes des personnes déplacées et des personnes privées de liberté (Uruguay);

107.35 Veiller à ce que le CICR ait pleinement et librement accès aux lieux de détention (Portugal);

107.36 Examiner les dispositions législatives et les mesures adoptées pour donner effet à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé et étendre le mandat de l'OIT à l'ensemble du territoire du Myanmar (Uruguay);

107.37 Entreprendre d'importantes réformes du système judiciaire en vue de le mettre en conformité avec les normes garantissant une procédure régulière et un procès équitable, et notamment l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires (Canada);

107.38 Entreprendre une étude et une réforme du système judiciaire afin d'assurer son indépendance et son impartialité et de favoriser l'adoption de mesures spécifiques visant à garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire par l'armée et la police (Irlande);

107.39 Veiller à ce que tous les actes qui constituent une atteinte au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire fassent rapidement l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et que les auteurs présumés, y compris ceux qui sont soupçonnés d'avoir commandité ces actes, quel que soit leur rang, fassent l'objet d'une procédure judiciaire qui respecte les normes internationales relatives à l'équité du procès et ne soient pas condamnés à mort (Suède);

107.40 Abroger ou modifier toute loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme (Suède);

107.41 Libérer immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques et veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient conformes aux normes internationales relatives à l'équité du procès, notamment le droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'avoir accès à un conseil de son choix, la présomption d'innocence et la possibilité de faire réexaminer son cas par une autorité judiciaire (Suède);

107.42 Mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme conformément aux recommandations du Rapporteur spécial, en veillant à ce que les responsables fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies (Royaume-Uni);

107.43 Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, fassent l'objet d'une enquête indépendante et faire rendre des comptes aux auteurs de ces actes (Italie);

107.44 Prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité, au besoin avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies (France);

107.45 Poursuivre ses efforts pour faire toute la lumière sur les violations du droit à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté perpétrées sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction, ainsi qu'il en a été prié dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (Argentine);

107.46 Enquêter sans tarder sur toutes les allégations selon lesquelles des militaires et d'autres agents de l'État auraient commis de graves infractions ou violations des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires,

l'enrôlement d'enfants soldats, des actes de torture, des sévices sexuels et le travail forcé (Canada);

107.47 Abolir les restrictions imposées aux libertés d'opinion, d'expression et d'information et libérer immédiatement les quelque 2 100 prisonniers politiques et prisonniers d'opinion (France);

107.48 Libérer d'urgence tous les prisonniers politiques qui se trouvent encore en détention (Allemagne);

107.49 Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques et accorder au CICR un accès sans restriction aux prisonniers qui se trouvent toujours en détention (États-Unis d'Amérique);

107.50 Adopter les mesures nécessaires pour libérer les personnes qui ont été privées de liberté en raison de leurs opinions (Argentine);

107.51 Libérer immédiatement toutes les personnes qui sont détenues au seul motif de leurs activités politiques pacifiques, de leur appartenance ethnique ou de leur religion (Canada);

107.52 Libérer sans délai toutes les personnes détenues pour des raisons politiques (Belgique);

107.53 Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Royaume-Uni);

107.54 Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques (Autriche);

107.55 Libérer immédiatement et sans condition les quelque 2 200 prisonniers politiques (Grèce);

107.56 Libérer immédiatement et sans condition les défenseurs des droits de l'homme, partisans de la démocratie et autres prisonniers politiques (Norvège);

107.57 Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes actuellement détenues en raison de leurs activités politiques pacifiques et leur accorder une totale liberté de déplacement et d'expression ainsi que la liberté de prendre part à des activités politiques (Suisse);

107.58 Donner suite aux appels lancés par la communauté internationale en faveur de la libération des prisonniers d'opinion et engager avec tous les partis politiques et tous les groupes ethniques ainsi que d'autres parties prenantes concernées un véritable dialogue axé sur la démocratisation et la réconciliation nationale (République de Corée);

107.59 Répondre aux appels répétés de la communauté internationale en faveur de la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 100, et de la pleine restauration de leurs droits politiques (République tchèque);

107.60 Effacer le casier judiciaire de tous les prisonniers politiques et les relâcher sans condition dans le cadre d'une véritable amnistie (Italie);

107.61 Reconnaître le statut d'enregistrement qui était celui de la Ligue nationale pour la démocratie avant les élections et engager un dialogue de réconciliation nationale avec elle et avec des représentants des groupes ethniques et des partisans de la démocratie dans tout le pays (États-Unis d'Amérique);

107.62 Éliminer toutes les restrictions à la liberté d'association et de réunion, notamment en s'abstenant d'incriminer les activités pacifiques des opposants politiques, éliminer les restrictions imposées aux médias indépendants, notamment aux journalistes étrangers, et mettre un terme au harcèlement, à la discrimination fondée sur la religion, aux arrestations arbitraires, à la torture et à l'emprisonnement de membres de minorités ethniques qui se livrent à des activités politiques pacifiques (Suède);

107.63 Permettre à tous les groupes ethniques et démocratiques tels que la Ligue nationale pour la démocratie et à Aung San Suu Kyi, de participer à la vie politique du pays, ce qui permettrait d'engager un véritable processus de réconciliation nationale (Royaume-Uni);

107.64 Autoriser les représentants de tous les partis politiques, y compris de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques non représentés au Parlement ainsi que les représentants des groupes ethniques et d'autres parties prenantes concernées à participer à un processus politique ouvert à tous (République tchèque);

107.65 Éliminer toutes les restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion, en droit et dans la pratique, et s'assurer que les partis d'opposition officiellement reconnus et la société civile puissent exprimer leurs opinions politiques (Norvège);

107.66 Prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la persécution des défenseurs des droits de l'homme (Autriche);

107.67 Mettre immédiatement fin à la violence et à la discrimination à l'encontre des membres des minorités ethniques et religieuses, accorder l'ensemble des droits inhérents à la citoyenneté aux membres de la communauté rohingya et mettre fin à la violence sexuelle dont font l'objet les femmes des minorités ethniques (États-Unis d'Amérique);

107.68 Autoriser l'accès des organisations internationales aux régions où vivent des minorités ethniques (Norvège);

107.69 Garantir et appliquer le droit de ne pas être arbitrairement déplacé et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Nouvelle-Zélande);

107.70 Solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour réformer l'appareil judiciaire, mettre en place des recours judiciaires accessibles et réduire la pauvreté (Turquie).

108. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position d'un État ou des États qui se sont exprimés et/ou celles de l'État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Myanmar was headed by H.E. Dr. Tun Shin, Deputy Attorney General, Office of the Attorney General and composed of the following members:

- H.E. Mr. Wunna Maung Lwin, Alternate Leader, Permanent Representative and Ambassador, Permanent Mission of the Union of Myanmar, Geneva
- Dr. Myint Kyi (Ms.), member of the Union Election Commission
- Mr. Kyaw Myo Htut, Deputy Permanent Representative and Ambassador Permanent Mission of the Union of Myanmar, Geneva
- Mr. Ye Htut, Director General, Ministry of Information
- Mr. Kyaw Tint Swe, Ambassador (retired)
- Mr. Zaw Win, Director General Prisons Department, Ministry of Home Affairs
- Ms. Nandar Hmun, Director General, Ministry of Culture
- Mr. Bo Win, Director General, Ministry of Education
- Pol. Col. Sit Aye (Mr.), Myanmar Police Force, Ministry of Home Affairs
- Mr. Nyunt Swe, Deputy Director General (retired), Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Win Myint, Principle Officer, Ministry of Labour
- Mr. Myint Thein, Director, Supreme Court
- Dr. Nilar Tin (Ms.), Director, Ministry of Health
- Mr. Oo Kyaw Zan, Director, Ministry of Home Affairs
- Mr. Nyan Naing Win, Director, Office of the Attorney General
- Lt-Col. Thaug Naing (Mr.), Office of the Judge Advocate General, Ministry of Defence
- Mr. Htin Lynn, Minister Counsellor, Permanent Mission of the Union of Myanmar, Geneva
- Ms. Khin Saw Oo, Director, Ministry of Finance and Revenue
- Mr. Chan Aye, Counsellor, Permanent Mission of the Union of Myanmar, Geneva
- Mr. Thant Sin, Deputy Director, International Organisations and Economic Department, Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Soe Myint Aung, Counsellor, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
- Ms. Khin Thida Aye, First Secretary, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
- Mr. Htoo Maung, First Secretary, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
- Ms. Su Lay Nyo, Second Secretary, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva

- Mr. Nay Soe Than, Attaché, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
 - Mr. Myo Zaw Lin, Attaché, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
 - Ms. Nyein Nyein Wint, Attaché, Permanent Mission of the Union Myanmar, Geneva
-